

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Mercredi, 8 mai 1940.

N° 30

Mittwoch, 8. Mai 1940.

Arrêté du 4 mai 1940, subordonnant l'exportation et le transit de certaines marchandises à la production préalable d'une autorisation spéciale.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Vu les arrêtés grand-ducaux des 31 août, 25 septembre, 2 octobre, 18 novembre, 4 et 28 décembre 1939, concernant la réglementation de l'importation, de l'exportation et du transit de certaines marchandises ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'exportation et le transit des produits désignés ci-après sont subordonnés à la production préalable d'une autorisation délivrée conformément

aux dispositions de l'art. 2 de la Convention du 23 mai 1935 :

Produits animaux bruts, non spécialement tarifés (N° 50 du tarif douanier) ;
phosphures de cuivre et d'étain (N° 337) ;
oxyde d'étain (potée d'étain N° 409) ;
tissus caoutchoutés de la position 586 C 2 du tarif douanier ;
matières plastiques dérivées de la cellulose (celluloïd, acétate de cellulose, viscosse, etc. N° 1173).

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 4 mai 1940.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Jos. Bech.

Arrêté du 4 mai 1940 portant modification de la commission officielle pour l'examen du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice du métier d'émailleur d'autos, instituée par l'arrêté du 23 juin 1939.

*Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,*

Vu l'art. 3 de la loi du 2 juillet 1935, portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers ;

Vu l'art. 3 de l'arrêté du 24 juin 1936, portant réglementation de la procédure applicable aux examens de maîtrise ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1938, portant institution des commissions officielles pour l'examen du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers pour la durée de deux années ;

Vu les propositions de la Chambre des artisans en date du 25 avril 1940 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La composition de la commission d'examen de maîtrise pour le métier d'émailleur d'autos instituée par arrêté du 23 juin 1939 est modifiée comme suit :

a) Président :

M. Wagner Jean, maître-émailleur d'autos, Diekirch ;

b) Membres effectifs :

MM. Jauchem Léon, maître-émailleur d'autos, rue de Hollerich, Hollerich ;

Feydt Ed., maître-émailleur d'autos, route d'Esch, Luxembourg ;

c) Membre suppléant :

M. Bettendorf Charles, maître-peintre, Kayl.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* ; un extrait en sera transmis à chacun des intéressés pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 4 mai 1940.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
P. Krier.

Avis. — Epreuve préparatoire à l'examen de Conducteur des Travaux Publics. — Conformément au règlement du 9 mai 1934, les détenteurs du diplôme de maturité de la section latine B des gymnases sont admis à l'examen de conducteur, à condition d'avoir suivi avec succès pendant une année les cours de mathématiques et de physique des Cours supérieurs de l'Athénée. Ils doivent produire les bulletins d'études constatant qu'ils ont fait les compositions trimestrielles imposées aux élèves réguliers et subir une épreuve portant sur le programme des cours de mathématiques et de physique des Cours supérieurs. — Cette épreuve aura lieu vers le commencement du mois de juillet prochain. Les candidats auront à soumettre au Gouvernement, Ministère de l'Instruction publique, pour le 1^{er} juillet au plus tard, une demande appuyée des pièces ci-après: Diplôme de maturité, certificats d'études des Cours supérieurs, quittance du receveur des Contributions constatant le versement dans la caisse de l'Etat d'une somme de trois cents francs (300 fr.). — 6 mai 1940.

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Ville de Luxembourg.

Emprunt 4% de fr. 1.400.000 de 1918.

Obligations sorties au tirage et remboursables le 1^{er} août 1940.

A. Série de fr. 1.000 n^{os} 41, 44, 77, 132, 238, 260, 265, 279, 323, 340, 341, 396, 441, 451, 454, 559, 667, 731, 751, 753, 772, 794, 853, 879, 884, 919, 937, 954, 1097, 1105, 1202.

B. Série de fr. 500 n^{os} 45, 47, 57, 89, 136.

C. Série de fr. 100 n^o 44.

Le service de l'emprunt se fait aux guichets de la Banque Internationale à Luxembourg. — 6 mai 1940.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 9 novembre 1939, le conseil communal de Clervaux a édicté un règlement concernant la délivrance de certificats par la commune. — Le dit règlement a été dûment approuvé et publié. — 29 avril 1940.

— En séance du 12 septembre 1939, le conseil communal de Kayl a modifié le règlement sur les cimetières de la commune de Kayl. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 1^{er} mai 1940.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 16 au 30 mai 1940, dans la commune de Goesdorf, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction d'un chemin d'exploitation aux lieux-dits « Auf den Piéden, Essgründ », à Buderscheid.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Goesdorf, à partir du 16 mai prochain.

M. Jean Wenkin, membre de la Chambre d'agriculture à Merkholtz, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 30 mai prochain, de 9 à 14 heures du matin et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle d'école, à Buderscheid. — 6 mai 1940.

Caisse d'Epargne. — *Déclaration de perte de livrets.* — A la date des 1^{er} et 3 mai 1940, les livrets numéros 37438, 220737 et 501258 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne et à faire valoir leurs droits.

Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux. — 3 mai 1940.

— *Annulation de livrets perdus.* — Par décision de M. le Ministre des Finances, en date du 30 avril 1940, les livrets n^{os} 20153, 287618, 243050 ont été annulés et remplacés par des nouveaux. — 3 mai 1940.

Relevé des faillites prononcées par les tribunaux de commerce de Luxembourg et de Diekirch, pendant le mois d'avril 1940.

N ^o d'ordre	Nom du failli	Date du jugement	Juge-commissaire	Curateur	Date de la déclaration de créance	Date de la vérification des créances
<i>A. — Luxembourg</i>						
1	Engel Frédéric, relieur à Luxembourg.	5.4.1940	M. Paquet.	M ^e H. Delvaux.	25.4.1940	9.5.1940
2	Trausch Jos., négociant à Luxembourg.	6.4.1940	M. Paquet.	M ^e Zürn.	26.4.1940	9.5.1940
3	Schuh Henri, installateur-commerçant à Luxbg.-Limpertsberg.	6.4.1940	M. Reckinger.	M ^e Glauden.	26.4.1940	10.5.1940
4	Wolff Alice, commerçante à Differdange.	6.4.1940	M. Reckinger.	M ^e Gœrens.	26.4.1940	10.5.1940
5	Poos-Ries Nicolas, peintre-décorateur à Pétange.	13.4.1940	M. Reckinger.	M ^e Wirion.	3.5.1940	10.5.1940
6	May Paul, commerçant à Mersch.	13.4.1940	M. Reckinger.	M ^e Benduhn.	3.5.1940	10.5.1940
7	Thommes Jean-Pierre, électricien à Bonnevoie.	18.4.1940	M. Paquet.	M ^e Chr. Calmes.	8.5.1940	22.5.1940
8	Kieffer Marie, Veuve J.-P. Arendt, commerçante à Dudelange.	27.4.1940	M. Paquet.	M ^e Wirtz.	17.5.1940	30.5.1940
9	Schmit Marie, commerçante à Luxembourg.	27.4.1940	M. Paquet.	M ^e Henri Delvaux.	17.5.1940	30.5.1940

B. — Diekirch. — Néant.

— 6 mai 1940.

Avis. — Enseignement supérieur et moyen. — Par arrêté g.-d. du 3 mai 1940 démission honorable a été accordée, sur sa demande et pour cause de limite d'âge, à M. Isidore Comès, de ses fonctions de professeur au gymnase d'Echternach, avec faculté de faire valoir ses droits à la retraite. — Par le même arrêté grand-ducal M. Comès a été nommé professeur honoraire du gymnase d'Echternach. — 7 mai 1940.

Avis. — Circulation internationale des automobiles et motocycles. — Les automobilistes et motocyclistes étrangers, à leur entrée dans le Grand-Duché, sont dispensés de la production des certificat international de route, permis international de conduire et carnet fiscal, sous condition que les dits usagers de la route soient munis de leurs papiers nationaux (carte d'identité et permis de conduire).

Sont toutefois exclus de la présente dispense les véhicules employés à des fins industrielles ou commerciales (taxis, autocars, camions, roulottes, remorques, etc.), pour autant que la convention du 31 août 1933 (*Mémorial*, page 638) ne leur est pas applicable. — 3 mai 1940.

